1616
3703

ORDONNANCE du Roy pour la pacification des troubles de son Royaume.

Leu & publié par les carrefours de la Ville de Paris le 6. May 1616.

A PARIS,
Par F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec priuilege de sa Majesté.

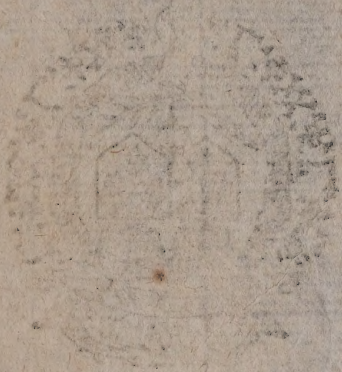

De par le Roy.

SA Majeſté ayant en ſuitte de ce qui a eſté traitté en la conference qui s'eſt tenue en la ville de Loudun par ſes deputez auec Monſeigneur le Prince de Condé & autres, aduiſé & reſolu les moyens conuenables pour pacifier les troubles de ſon Royaume, attendant que l'Edict qu'elle a ſur ce faict expedier ait eſté en-

regiſtré & publié en ſes Cours ſouueraines pour eſtre ſuiuy & obſerué. VEVLT & ordonne que dés à preſent & par cy apres tous ſes ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, viuent les vns auec les autres en bonne paix, amitié, vnion & concorde, que toutes voyes & actes d'hoſtilité, leuees & impoſitions de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir autres que celles qui ſe leuent par les Commiſſions & Officiers ordinaires de ſadite Majeſté, prinſes, demolitions & fortifications de villes, places, & Chaſteaux, & toutes autres actions militaires ceſſent. Que

tous prisonniers de guerre ou autres arrestez pour payement & contributions desdites impositions & leuees soient mis en liberté aussi tost apres la publication des presentes, & toutes promesses & obligations que lon aura exigees sur ce subjet, demeurent nulles & soient rendues: & que toutes trouppes de gens de guerre tant de pied que de cheual, ayent à se retirer aussi tost qu'elles seront licentiees, ainsi que sadite Majesté leur escrit presentement de faire, sans plus tenir les champs en quelque sorte que ce soit: le tout sur peine aux contreuenans d'estre punis & chastiez com-

me refractaires, desobeïssans & perturbateurs du repos public. Voulant neantmoins sadite Majesté qu'il soit donné ordre que les soldats qui seront licentiez puissent passer & se retirer en toute seureté. Mandant à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux de ses Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Vibaillifs, Visenescheaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans & autres ses Officiers & Iusticiers que chacun d'eux endroit soy & comme à eux appartient, ils facent publier la presente Ordonnance, par tous les lieux & endroits à ce faire accoustumez: tien-

nent la main à l'exacte execution d'icelle, pourſuiure & faire chaſtier ceux qui y contreuiendront par toutes voyes deuës & requiſes. Faict à Blois le quatrieſme iour de May mil ſix cens ſeize.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, DELOMENIE.

Le Vendredy sixiesme iour de May, mil six cens seize, l'original de l'Ordonnance dont coppie est cy dessus escrite, a esté par moy Simon le Duc crieur Iuré ordinaire du Roy, sous-signé, en la presence de Maistre Nicolas Droüart, Greffier au Chastellet de Paris, leuë, publiee à son de trompe & cry public, par tous les carrefours, tant ordinaires, qu'extraordinaires de cette ville & faulxbourgs de Paris, & en la presence de Maistre Guillaume Clemẽt, Greffier de l'hostel de la Ville au deuant dudit hostel de ladite ville, accompagné de Claude Pouteau, & de Mathurin Noiret Iurés Trompettes, & de deux autres Trompettes.

Signé, LE DVC.